

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 564

présenté par
Mme Goulet

ARTICLE 6

I. – Compléter l’alinéa 1 par les mots :

« et publié dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi. À compter du 1^{er} janvier 2025, le référentiel national d’évaluation des situations de risque pour la protection de l’enfance est fixé par décret, après avis conjoint de la Haute Autorité de santé ainsi que du centre national de ressources du groupement d’intérêt public pour la protection de l’enfance, l’adoption et l’accès aux origines personnelles mentionné au 5° de l’article L. 147-14 du code de l’action sociale et des familles ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à consacrer les référentiels que pourra produire le GIP créé dans ce projet de loi.